

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.163 du 3 juillet 2012

A. 194.465/V-1787

En cause : **DENEF** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre de
l'Economie, des Consommateurs et
de la Mer du Nord,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jeamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **HINDRYCKX** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,
2. **DESMEDT** Axel,
ayant élu domicile chez
Me Rika HEIJSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 867
9000 Gent,
3. **CUVELLIEZ** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe DESCHEEMAECKER, avocat,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles,
4. **RUTTEN** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2009 par Georges DENEFF en tant qu'il demande l'annulation de :

- la décision de la commission de sélection en vue du recrutement des membres du Conseil de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (I.B.P.T.) retenant trois candidats à la fonction de président du Conseil de l'I.B.P.T. et trois candidats du rôle français pour la fonction de membre du Conseil;
- la décision implicite de la commission de sélection d'écarter la candidature du requérant;
- l'arrêté royal de date inconnue portant nomination du président et des membres du Conseil de l'I.B.P.T.;

Vu les requêtes introduites les 8, 11 et 23 décembre 2009 et 8 janvier 2010 par lesquelles Luc HINDRYCKX, Axel DESMEDT, Charles CUVELLIEZ et Catherine RUTTEN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 206.854 du 29 juillet 2010 accueillant les requêtes en intervention introduites par Luc HINDRYCKX, Axel DESMEDT, Charles CUVELLIEZ et Catherine RUTTEN, mettant hors de cause la commission de sélection et l'I.B.P.T., déclarant irrecevable la demande de suspension en ce qui concerne :

- les arrêtés royaux du 9 octobre 2009 qui nomment Catherine RUTTEN et Axel DESMEDT comme membres du Conseil de l'I.B.P.T.;
 - la décision de la commission de sélection en vue du recrutement des membres du Conseil de l'I.B.P.T. retenant trois candidats à la fonction de président du Conseil de l'I.B.P.T. et trois candidats du rôle français pour la fonction de membre du Conseil;
 - la décision implicite de la commission de sélection d'écarter la candidature du requérant,
- et rejetant la demande de suspension de l'exécution des arrêtés royaux du 9 octobre 2009 qui nomment Luc HINDRYCKX comme président et Charles CUVELLIEZ comme membre du Conseil de l'I.B.P.T.;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 août 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 accueillant les requêtes en intervention introduites par Luc HINDRYCKX, Axel DESMEDT, Charles CUVELLIEZ et Catherine RUTTEN dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention des trois premières parties intervenantes;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse, ainsi que des deux premières parties intervenantes;

Vu la lettre du 19 janvier 2012 adressée au Conseil d'Etat par Catherine RUTTEN, quatrième partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2012 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me S. PERIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, Me L. BOMBEKE, loco Me Rika HEIJSE, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante, et Me Ph. DESCHEEMAECKER, avocat, comparaisant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 206.854 du 29 juillet 2010; qu'il y a lieu de s'y référer;

II. EN DROIT

Considérant que le requérant a demandé la poursuite de la procédure mais uniquement en ce qu'elle vise :

- les arrêtés royaux du 9 octobre 2009 portant nomination de Luc HINDRYCKX en qualité de président et Charles CUVELLIEZ en qualité de membre du Conseil de l'I.B.P.T.;
- la décision de la commission de sélection en vue du recrutement des membres du Conseil de l'I.B.P.T. retenant trois candidats à la fonction de président du Conseil de l'I.B.P.T. et trois candidats du rôle français pour la fonction de membre du Conseil;
- la décision implicite de la commission de sélection d'écarter la candidature du requérant;

que le recours est dès lors devenu sans objet en tant qu'il visait l'annulation des arrêtés royaux du 9 octobre 2009 relatifs à la nomination d'Axel DESMEDT et de Catherine RUTTEN comme membres du Conseil de l'I.B.P.T.;

Considérant que, par sa lettre du 19 janvier 2012, l'intervenante Catherine RUTTEN, du rôle linguistique néerlandais, a, pour autant que de besoin, déclaré vouloir se désister explicitement de sa demande en intervention dans la mesure où cette demande a trait à la procédure en annulation; que rien ne paraît s'opposer à ce désistement;

Considérant que l'intervenant Axel DESMEDT, du rôle linguistique néerlandais, ne justifie plus de son intérêt à la solution du litige dès lors que l'annulation de sa nomination comme membre du Conseil de l'I.B.P.T. n'est plus postulée, d'une part, et qu'une éventuelle illégalité affectant sa nomination ne pourrait être invoquée que par voie d'exception dans le cadre d'un litige distinct et purement hypothétique devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, d'autre part; que son intervention doit dès lors être considérée comme irrecevable;

Considérant que les autres parties à la cause sont du rôle linguistique français;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, dans l'état actuel de l'affaire, l'article 61, 4°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, qui justifiait l'attribution de l'affaire à la chambre bilingue, ne trouve plus à s'appliquer; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire au rôle général pour distribution à une chambre unilingue française, la procédure devant être exclusivement poursuivie en langue française conformément aux articles 54 et 60 des lois précitées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement du recours est décrété en tant qu'il vise l'annulation des arrêtés royaux du 9 octobre 2009 dans la mesure où ils sont relatifs à la nomination de Axel DESMEDT et Catherine RUTTEN comme membres du Conseil de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications.

Article 2.

Le désistement est décrété en ce qui concerne la requête en intervention introduite par Catherine RUTTEN.

Article 3.

La requête en intervention introduite par Axel DESMEDT est irrecevable.

Article 4.

L'affaire est renvoyée au rôle général pour être attribuée à une chambre unilingue française pour la poursuite de la procédure.

Article 5.

Les dépens des requêtes en intervention introduites par Axel DESMEDT et Catherine RUTTEN, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge de ces derniers à concurrence de 125 euros chacun.

Article 6.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre,
le trois juillet deux mille douze, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.